

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LABORATOIRE LLA-CRÉATIS

Validé par le Conseil de laboratoire du 8 janvier 2019 et l'Assemblée générale de LLA-CRÉATIS du 20 juin 2019 et par la Commission Recherche de l'UT2J le 12 septembre 2019 (sous réserve d'apporter une modification sur le point 1.3.2 qui sera remis au vote de l'assemblée générale du laboratoire en juin 2020)

TITRE 1 - LE LABORATOIRE ET SES MEMBRES

1.1 - LE LABORATOIRE

Art. 1.1.1 - Le laboratoire (unité de recherche reconnue par le Ministère de la recherche) est une communauté qui partage des intérêts scientifiques clairement définis et met en commun ses ressources techniques (équipements, locaux), ses ressources financières et ses ressources humaines selon des modalités propres.

Art. 1.1.2 - La répartition des moyens alloués au laboratoire est décidée en Conseil et mise en œuvre par le directeur (la directrice) de laboratoire assisté d'un Conseil élu.

Art.1.1.3 - Le présent règlement intérieur a été soumis à l'avis du Conseil de laboratoire, réuni le 8 janvier 2019 et validé à l'Assemblée générale de LLA-CRÉATIS réunie le 20 juin 2019. Il a été validé par la Commission Recherche de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès le 12 septembre 2019.

Il est complémentaire à celui de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès qui héberge le laboratoire. En cas de contradiction, les dispositions les plus engageantes prévaudront.

Toute modification sera soumise à l'avis du Conseil de l'unité et de l'Assemblée générale.

Il s'applique à l'ensemble du personnel accueilli dans l'unité de recherche, y compris les agents non titulaires et les stagiaires.

Toute évolution de la réglementation applicable dans les établissements tutelles de laboratoire s'applique de fait au laboratoire, même si le présent règlement intérieur n'en fait pas état.

1.2 - MEMBRES DU LABORATOIRE

Art. 1.2.1 - Le membre du laboratoire s'engage à y mener une activité de recherche significative, majoritairement en lien avec la thématique générale du laboratoire, sans préjuger toutefois des projets personnels qu'il peut mener en parallèle. Il s'engage par sa production scientifique à contribuer à la réalisation des objectifs scientifiques déterminés au sein du laboratoire.

Le membre du laboratoire y étant de son plein gré, il participe à son fonctionnement. Notamment :

- Il s'efforce d'assister aux manifestations scientifiques, aux assemblées générales et à toute réunion où il peut être convoqué par le directeur (la directrice) ou les responsables des programmes dans lesquels il est impliqué.
- Il maintient sa liste des productions de recherche à jour sur le site du laboratoire.
- Il fournit toute information nécessaire à la valorisation de son activité au sein du laboratoire.

Art. 1.2.2 - Les membres sont soit permanents soit temporaires. La qualité de membre ne peut être obtenue qu'au sein d'un seul laboratoire (il n'est pas possible de bénéficier de rattachements multiples). Lors de leur présence dans le laboratoire, les membres sont placés sous la responsabilité du directeur (de la directrice) et doivent se conformer au règlement intérieur du laboratoire.

↳ Les membres permanents :

Enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires ou en CDI, ITA/BIATSS titulaires ou en CDI, PRAG et PRCE non doctorants et titulaires qui en font la demande, autres personnels permanents des tutelles qui ne relèvent pas de l'ESR affectés au laboratoire.

Le statut de membre permanent est assujéti à l'inscription au contrat quinquennal du laboratoire.

Les nouveaux membres permanents sont élus par l'Assemblée générale du laboratoire, au vu du dossier scientifique qu'ils présentent à cette dernière, en motivant leur volonté d'intégrer le laboratoire en fonction des programmes de recherche auxquels ils souhaitent s'associer ou qu'ils souhaitent initier. Dans le cas où des unités préexistantes souhaitent intégrer le laboratoire, chaque membre de l'unité concernée fait l'objet d'une élection individuelle (à la majorité absolue des suffrages exprimés) au vu de son dossier scientifique personnel, soit comme membre permanent, soit comme membre associé. L'Assemblée générale peut refuser l'intégration d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur ne répondant pas aux critères communs ou ne présentant pas de garantie d'intégration suffisante dans les programmes du laboratoire.

Un membre peut cesser d'appartenir au laboratoire dans les cas suivants :

- si à l'issue du contrat quinquennal il ne souhaite pas réaffirmer son appartenance au laboratoire en signant la fiche officielle de rattachement à titre principal.
- si pour des motifs graves (non-respect du règlement intérieur, refus de participer aux tâches du laboratoire, divulgation d'informations confidentielles, etc.), le Conseil de laboratoire vote son exclusion à une majorité des 3/5^e de ses membres à l'issue de la procédure suivante :
 - Entretien préalable du directeur (de la directrice) avec l'intéressé,

- Audition de l'intéressé par le Conseil de laboratoire formellement convoqué à cet effet, accompagné, s'il le souhaite, par un collègue de son choix,
- En cas de désaccord persistant, la vice-présidence recherche de l'établissement peut être sollicitée pour mettre en place une médiation complémentaire.

Lors du changement de laboratoire d'un directeur de thèse, des mesures transitoires relatives à l'accueil des doctorants dont il a la responsabilité sont définies en accord avec le directeur (la directrice). Ces mesures doivent privilégier les intérêts des doctorants

↳ Les membres temporaires :

Les doctorants, les ATER, les CDD (dont post-doc). Le statut de membre temporaire est assujéti à l'existence d'un contrat de travail ou d'une carte d'étudiant.

Les membres temporaires sont associés à l'ensemble des activités du laboratoire et peuvent être convoqués à toutes les assemblées par Le directeur ou la directrice.

DOCTORANTS

Les doctorants inscrits régulièrement dans le laboratoire en sont membres de droit. Ils sont représentés dans toutes les assemblées générales et dans le Conseil du laboratoire.

Quatre représentants parmi les doctorants du laboratoire les représentent à l'Assemblée Générale du laboratoire. Ils sont élus par les doctorants, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois pour un an.

L'élection des quatre représentants des doctorants a lieu tous les deux ans, ou à l'échéance d'une mandature d'un des quatre représentants ainsi qu'en cas de soutenance de l'un d'eux ; peuvent se porter candidats et sont électeurs tous les doctorants régulièrement inscrits.

-Deux des quatre représentants sont membres du Conseil du laboratoire. Ils sont choisis pour cela par leurs pairs élus, qui peuvent également les remplacer occasionnellement, sur leur demande, au sein du Conseil.

- Les représentants des doctorants ont pour rôle de représenter les doctorants dans les instances du laboratoire et, le cas échéant dans les instances de l'Université. Ils consultent régulièrement les autres doctorants pour recueillir leurs propositions, réclamations, demandes, etc. et facilitent le lien entre les doctorants et la direction ou le Conseil du laboratoire.

- Les représentants des doctorants participent à leur information et à l'animation de la communauté des doctorants.

- Les représentants des doctorants peuvent se faire assister d'un comité des doctorants qui les aidera le cas échéant à organiser des animations à caractère scientifique ou professionnel, par exemple : relecture d'articles, exposés, répétitions, rencontre avec les anciens de LLA-CRÉATIS pour partager les expériences, etc. Le comité peut aussi organiser des animations à caractère festif : pot d'accueil, fête de fin d'année, sorties, etc.

- Les activités organisées par le comité des doctorants sont aidées financièrement par le laboratoire après accord du directeur (de la directrice) et/ou du Conseil (une consultation de ce dernier pouvant se faire le cas échéant par courrier électronique).

1.3 - AUTRES PERSONNELS ACCUEILLIS DANS LE LABORATOIRE

Art. 1.3.1 - Emérites, enseignants-chercheurs et chercheurs membres permanents d'un autre laboratoire, personnalités extérieures dont la qualité scientifique et/ou artistique est reconnue.

L'accès au laboratoire est assujéti à l'existence d'un des documents suivants :

- une convention liant l'employeur à l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès pour les Enseignants-chercheurs et chercheurs permanents d'une autre unité de recherche et les personnalités extérieures (convention cadre ou convention individuelle ou lettre de notification de l'université pour les professeurs visiteurs)
- une décision d'attribution de l'éméritat

Art. 1.3.2 - Les docteurs

Le laboratoire peut accueillir des docteurs ayant soutenu leur thèse depuis une durée maximale de 4 ans.

L'accueil au laboratoire est assujéti à un vote en Assemblée générale à la majorité simple. Une convention individuelle doit être signée entre le docteur et le laboratoire. Le docteur doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à une activité professionnelle. Le docteur est accueilli pour une durée maximale de quatre ans, à l'issue de laquelle il peut reformuler une demande d'accueil auprès du laboratoire, sur présentation d'un bilan d'activités. Au vu de ce bilan, l'Assemblée générale du laboratoire se prononce sur la reconduction du statut pour une durée de quatre ans.

Art. 1.3.3 - Les personnels accueillis dans le laboratoire sont associés à l'ensemble des activités du laboratoire et peuvent être convoqués à toutes les assemblées par le directeur ou la directrice. Ils

- s'efforcent d'assister aux manifestations scientifiques, aux assemblées générales et à toute réunion où il peut être convoqué par Le directeur (la directrice) ou les responsables des programmes dans lesquels il est impliqué.
- maintiennent sa liste des productions de recherche à jour sur le site du laboratoire.

- fournissent toute information nécessaire à la valorisation de son activité au sein du laboratoire.

1.4. ASSEMBLEES GENERALES

Art. 1.4.1. - Le directeur (la directrice) (voir titre 2) réunit au moins une fois par an une Assemblée Générale à laquelle sont convoqués tous les membres permanents, les représentants des doctorants et les autres personnels accueillis dans le laboratoire qui en font la demande. En tout état de cause, l'Assemblée Générale doit avoir lieu de préférence en mai ou juin et au plus tard au 1^{er} octobre.

Art. 1.4.2. - Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par Le directeur (la directrice) ou à la demande des 3/5^e des membres du Conseil.

Art. 1.4.3 - En règle générale, les propositions soumises à l'Assemblée Générale sont validées ou invalidées par les membres permanents du laboratoire et les représentants des doctorants. Toutefois, le directeur (la directrice) peut proposer aux membres permanents d'associer aux votes, et en fonction des propositions discutées, les autres personnels accueillis présents lors de l'Assemblée. Si un seul membre permanent s'y refuse, la règle générale s'applique (vote des seuls membres permanents et des représentants des doctorants). Tous les votes ont lieu à la majorité absolue des votes OUI.

Art.1.4.4 - En cas de partage égal des voix (nombre de suffrages exprimés pairs), on reprend le vote jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

TITRE 2 - Direction du laboratoire

Art. 2.1 - Le directeur (la directrice) du laboratoire est élu(e) par les membres permanents de ce dernier pour une durée de 5 ans renouvelable (par élection) en correspondance avec la production du rapport d'activité de l'équipe. Dans la mesure où il porte le projet du laboratoire pour les cinq années suivant son élection, cette dernière doit avoir lieu avant la rédaction du rapport et du projet quadriennal qui se font sous sa responsabilité. A l'issue de son mandat et s'il ne se représente pas ou n'est pas réélu, l'ancien(ne) directeur (directrice) assure la réalisation du bilan du laboratoire pendant son mandat sous la responsabilité du nouveau directeur/de la nouvelle directrice. Si le directeur / la directrice ne termine pas son mandat (mutation, démission, etc.), une nouvelle élection est convoquée et un nouveau directeur / une nouvelle directrice élu(e) avec un mandat courant jusqu'à la date de fin de mandat théorique du (de la) directeur (directrice) précédent(e).

Art. 2.2 - L'élection du directeur (de la directrice) de laboratoire se fait en 2 étapes :

- Les candidatures à la fonction de directeur de laboratoire sont adressées à l'ensemble des membres du Conseil de laboratoire. Ne peuvent être candidats que les enseignants-chercheurs titulaires membres permanents du laboratoire. En cas de litige sur la recevabilité d'une candidature, la question est soumise à la Commission Recherche de l'Université qui tranche de manière souveraine.
- Les membres permanents de l'équipe élisent le directeur (la directrice) à la majorité absolue des présents ou représentés, à l'occasion d'une Assemblée Générale ordinaire ou, si le calendrier le demande, d'une Assemblée extraordinaire. En cas de partage des voix ne permettant pas de dégager une majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé pour départager les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

Art. 2.3 - Le directeur (la directrice) peut être destitué(e) de son mandat à l'occasion d'une Assemblée Générale et si les 3/5^e des membres permanents du laboratoire le demandent.

Art. 2.4. - Le directeur (la directrice) peut, à sa demande, se faire assister d'un ou de deux directeurs-adjoints dont il peut proposer la candidature. Son élection se fait alors selon les mêmes modalités que celle du directeur (de la directrice) (*supra*, art. 2.2.).

TITRE 3. CONSEIL DE LABORATOIRE

Art. 3.1. - Le directeur (la directrice) est assisté(e) d'un Conseil représentant les grandes thématiques de recherche du laboratoire. Celui-ci comprend également l'assistant(e) de direction rattaché(e) au laboratoire). Hormis ce(tte) dernier(ère), le Conseil est composé de membres permanents dont au moins 3/5^e sont professeurs ou titulaires d'une habilitation à diriger des recherches. Il ne peut comprendre plus de 9 membres en sus du directeur, de l'assistant(e) de direction et des 2 représentants des doctorants désignés à l'art. 1.3.4.

Art. 3.2. - Le Conseil est élu pour cinq ans par l'Assemblée Générale du laboratoire, sur proposition du directeur (de la directrice) et à la suite de l'élection de ce dernier (voir art. 2.2.). La liste proposée par le directeur (la directrice) doit être approuvée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 3.3. - En cas de départ ou de démission d'un des membres du Conseil, son remplaçant est élu par l'Assemblée Générale qui suit immédiatement le départ du membre démissionnaire. Le mandat du nouveau conseiller court alors jusqu'à la date de fin de mandat de l'ensemble des membres du Conseil.

Art. 3.4. - Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur (de la directrice) :

- A la rentrée de septembre/octobre pour définir la programmation de l'année universitaire, et débattre de l'usage des reliquats financiers au jour de la réunion. A ce Conseil de rentrée sont également convoqués tous les responsables de programme qui participent aux décisions qui peuvent y être prises.
- Au début de l'année civile, et en tout état de cause une fois voté le budget de l'Université. Le Conseil propose alors la répartition par grands objectifs du budget prévisionnel du laboratoire.

- Au printemps, et en tout état de cause au plus tard le jour fixé par la Commission Recherche de l'UT2J pour la remise des dossiers de colloques qui lui sont soumis pour l'année civile suivante. Le Conseil du laboratoire se prononce alors notamment sur les subventions accordées par le laboratoire à chaque projet de colloque qui sera soumis à la Commission Recherche de l'UT2J.

Art. 3.5. - Des conseils extraordinaires peuvent être convoqués par le directeur (la directrice) ou à la demande des 3/5^e des membres du Conseil.

Art. 3.6. - Le Conseil peut inviter des personnalités extérieures à même de l'aider dans la définition de ses choix politiques et financiers.

TITRE 4 - PROGRAMMES DE RECHERCHE

4.1 - Définitions des programmes

Art. 4.1.1 - Les programmes du laboratoire sont approuvés collectivement au moment de l'élaboration du contrat quinquennal. Ils peuvent toutefois évoluer en fonction des résultats obtenus, tout en restant dans le cadre global des projets soumis à l'évaluation de l'agence nationale d'évaluation en début de contrat.

Art. 4.1.2 - Les programmes doivent correspondre aux grands objectifs scientifiques approuvés par l'Assemblée Générale du laboratoire, et organisés par grands axes de recherche dans lesquels chaque programme doit impérativement s'inscrire.

4.2 Responsabilité de programmes

Art. 4.2.1 - Chaque programme est placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs enseignant(s)-chercheur(s) ou chercheur(s) chargé(s) d'en assurer le suivi. Les responsables sont notamment chargés de présenter les enjeux scientifiques de leur programme sur le site internet du laboratoire. Ils sont tenus de fournir au webmestre toutes les informations nécessaires à la mise à jour du site.

Art. 4.2.2 - Les responsables de programme présentent devant le Conseil de septembre/octobre les manifestations prévues pour l'année à venir. Ils sont chargés de la cohérence du programme au sein du laboratoire et de la diffusion des résultats acquis. A l'issue du contrat quinquennal, ils remettent au directeur chargé de la rédaction du nouveau contrat le bilan scientifique du ou des programmes dont ils ont eu la charge.

TITRE 5 - SERVICES COMMUNS

Art. 5.1.1 - Le secrétariat de direction, placé sous la responsabilité du directeur (de la directrice) de laboratoire, est composé de l'Assistant(e) de direction en charge de l'administration courante, de la valorisation, de l'aide au développement et au montage de projet, du suivi des relations internationales et des conventions, et de tout autre personnel administratif qui pourrait être recruté ponctuellement ou définitivement. Il est au service de l'ensemble des membres du laboratoire.

Art. 5.1.2 - Les porteurs de projet et responsables de programme sont invités également à solliciter l'aide du personnel de la D.A.R. (Direction en Appui à la Recherche) chargés d'accompagner les projets (cellule valorisation, cellule ANR, etc.).

Art. 5.1.3 - L'ensemble du matériel du laboratoire est mutualisé. Toutefois le matériel acquis à l'occasion de programmes spécifiques ou grâce à des contrats spécifiques est prioritairement affecté à ces derniers.

TITRE 6 - FINANCEMENTS

Art. 6.1. - Les responsables de programme sont garants de la bonne utilisation des fonds attribués à leur programme.

Art. 6.2. - Si une convention financière spécifique a été ouverte par les services financiers de la DAR pour gérer le programme ou la manifestation dont ils sont responsables, les responsables de programme décident seuls de l'utilisation des fonds attribués, sous réserve que leur utilisation soit conforme aux objectifs scientifiques fixés à l'ouverture de la convention.

TITRE 7 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 7.1. - S'il incombe au directeur de veiller à la sécurité et à la protection des personnels et d'assurer la sauvegarde des biens du laboratoire, chacun doit se préoccuper de sa propre sécurité et de celle des autres.

Art. 7.2. - L'ACMO (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) de la DAR assiste et conseille le directeur du laboratoire, il informe et sensibilise les personnels travaillant dans le laboratoire pour la mise en œuvre des consignes d'hygiène et sécurité. L'identité de l'ACMO est affichée avec ses coordonnées téléphoniques professionnelles.

Art. 7.3. - Les dispositions à prendre en cas d'accident et d'incendie font l'objet d'un document spécifique et sont affichées dans les locaux du laboratoire.

Art. 7.4. - Le registre d'hygiène et de sécurité dans lequel les personnels peuvent consigner leurs observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail est celui de l'Université.

Art. 7.5. - L'ACMO doit fournir aux personnels, dès leur arrivée, la formation et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur travail et au respect des consignes générales de sécurité.

Art. 7.6. - Il est interdit aux personnels de fumer sur les lieux de travail. Sont à la disposition des personnels fumeurs les emplacements réservés dans les dégagements et extérieurs.

TITRE 8 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 8 : Toute modification du présent règlement intérieur peut être proposée et validée à l'occasion de l'Assemblée Générale du laboratoire si elle recueille les 3/5^e des suffrages exprimés.